

**RÈGLES DE PROCÉDURE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE XV DE L'ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHI-
QUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNE-
MENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET
POPULAIRE, SIGNÉ LE 14 JUILLET 1984**

Les demandes d'admission au bénéfice de l'Accord sur les relations cinématographiques doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues de la coproduction cinématographique et vidéo. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les quatorze (14) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants, rédigés en langue française ou anglaise pour le Canada et en langue arabe ou française pour l'Algérie.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction cinématographique et vidéo ont été légalement acquis.
- III. Un exemplaire signé du contrat de coproduction.

Ce contrat doit comporter:

1. le titre de la coproduction cinématographique et vidéo;
2. le nom de l'auteur du scénario original ou le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptation s'il s'agit d'une adaptation d'une œuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le devis;
5. le plan de financement;
6. la répartition des recettes ou des marchés;
7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé;